

~~SECRETARIAT GÉNÉRAL~~
Ministère de
L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET DE LA JEUNESSE.~~

~~Direction GÉNÉRALE~~
~~DES BEAUX-ARTS.~~

Arrêté.

DIRECTION
~~DE~~
SERVICES D'ARCHITECTURE.
BUREAU
DES
~~TRAVAUX ET CLASSEMENTS~~
Travaux et
Classements

Ministre de
~~Le Secrétaire d'Etat~~ à l'Education nationale
~~et à la Jeunesse,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 27 Juin 1947*

*Vu la délibération en date du 5 Octobre 1947
du Conseil Municipal de Sencenac- Puy Fourche, portant
adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*Les colonne romaine sise en face de l'Eglise
de Sencenac-Puy-Fourche (Dordogne)*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Dordogne

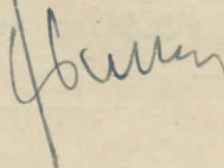
et au Maire de la commune
de Sencenac-Puy-Fourche

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 127 JAN. 1948 194

Par déléation

Le Directeur de l'Architecture



XXXXXXXXXX :

XX

XX

XX